

OMPI



SCIT/SDWG/6/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 8 août 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

**Sixième session
Genève, 19 – 22 septembre 2005**

RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

Office communautaire des variétés végétales (Union européenne)

1. Le système de protection des obtentions végétales administré par l'Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) permet d'octroyer des droits de propriété intellectuelle, valables dans toute l'Union européenne, sur des variétés végétales. Par conséquent, les offices de propriété industrielle de pays non membres de l'Union européenne délivrant des brevets de plante peuvent recevoir des demandes de brevet dans lesquelles un droit de priorité est revendiqué sur la base d'un document de priorité émanant de l'OCVV. Cela signifie que ces offices de propriété industrielle doivent mentionner l'OCVV lorsqu'ils citent les données de priorité dans les demandes de brevet de plante correspondantes; un code à deux lettres est donc nécessaire pour identifier l'OCVV sur la première page des documents de brevet, dans les bulletins officiels, les bases de données, etc.
2. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a envisagé, à sa quatrième session en juin 2004, la création d'un code à deux lettres pour désigner l'OCVV dans la norme ST.3 de l'OMPI. Le SDWG a approuvé la suggestion du Bureau international visant à prendre contact avec l'OCVV et à soumettre à son examen, à sa prochaine session, une proposition sur cette question (voir le paragraphe 60 du document SCIT/SDWG/4/14).

3. À la suite de l'accord du SDWG, le Bureau international a envoyé à l'OCVV une lettre datée du 4 juin 2004 dans laquelle il expliquait la nécessité de créer un code à deux lettres pour désigner cet office dans la norme ST.3 de l'OMPI. Après avoir donné les raisons de cette proposition, le Bureau international a proposé d'utiliser le code à deux lettres "QZ" et lui a demandé de bien vouloir lui faire part de son avis sur l'adoption dudit code. Au cas où l'OCVV aurait trouvé le code proposé "QZ" inacceptable, il était invité à proposer un autre code conforme à la norme internationale ISO 3166-1 et la norme ST.3 de l'OMPI. La lettre susmentionnée est reproduite dans l'annexe I du présent document.

4. À sa cinquième session tenue en novembre 2004, le SDWG est convenu de renvoyer l'examen de la question de l'incorporation, dans la norme ST.3 de l'OMPI, d'un code à deux lettres pour désigner l'OCVV à sa prochaine session puisque le Bureau international n'avait pas reçu de réponse à sa lettre (voir le paragraphe 65 du document SCIT/SDWG/5/13).

5. Afin de pouvoir informer le SDWG de la position de l'OCVV et l'OCVV de la décision prise par le SDWG à sa cinquième session sur cette question, le Bureau international a envoyé une deuxième lettre à l'OCVV datée du 24 mai 2005, qui est reproduite dans l'annexe II du présent document. Au moment de l'établissement du présent document, le Bureau international n'avait pas reçu de réponse à cette lettre. Il communiquera verbalement toutes observations reçues de l'OCVV à la prochaine session du SDWG, en septembre 2005.

6. Le Bureau international propose que la révision ci-après de la norme ST.3 de l'OMPI soit examinée par le SDWG pour approbation :

a) révision du paragraphe 10 comme suit :

“10. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.”

b) adjonction du code "QZ" pour désigner l'“Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV)” dans les sections 1 et 2 de l'annexe A de la norme ST.3 de l'OMPI.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO)

7. L'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a envoyé une note verbale en date du 13 septembre 2004 pour notifier à l'OMPI que son nom a été modifié en Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Ladite note est reproduite dans l'annexe III du présent document.

8. Conformément à la modification susmentionnée annoncée par l'ARIPO, le Bureau international propose que la révision des entrées correspondantes de l'ARIPO dans les sections 1 et 2 de l'annexe A de la norme ST.3 de l'OMPI soit examinée pour approbation par le SDWG, c'est-à-dire que le mot "industriel" soit remplacé par le mot "intellectuel", le code à deux lettres "AP" étant conservé pour désigner cette organisation.

9. *Le SDWG est invité*

a) *à prendre note de l'information ci-dessus et de l'information figurant dans le rapport verbal du Bureau international;*

b) *à examiner et adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI exposée dans le paragraphe 6 ci-dessus;*

c) *à examiner et adopter la révision de la norme ST.3 de l'OMPI exposée dans le paragraphe 8 ci-dessus.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Traduction d'une lettre datée du 4 juin 2004

adressée par : Monsieur Francis Gurry, vice-directeur général,
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

à : Monsieur Barteld P. Kiewiet, président,
Office communautaire des variétés végétales

Objet : Code à deux lettres servant à désigner l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) dans la norme ST.3 de l'OMPI.

Monsieur le Président,

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été prié de créer un code à deux lettres pour désigner l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) dans la norme ST.3 de l'OMPI (intitulée "Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales"), compte tenu de la nécessité de citer des documents de priorité émanant de l'OCVV dans certaines demandes de brevet de plante.

Dans la communauté de la propriété industrielle, qui comprend les offices de propriété industrielle, il est d'usage d'utiliser les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI pour désigner les États, autres entités et organisations intergouvernementales. Ainsi, les codes à deux lettres de la norme ST.3 de l'OMPI servent à désigner le pays ou l'organisation qui a publié un document de brevet, ou enregistré une marque ou un dessin ou modèle industriel, pour identifier le pays de résidence des inventeurs ou des déposants ou encore le pays ou l'organisation où les demandes de priorité (selon l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) ont été déposés, etc. Ces codes sont utilisés dans les documents de brevet, les certificats officiels, les bulletins officiels, les bases de données, etc. La norme ST.3 de l'OMPI est en harmonie avec la norme internationale ISO 3166-1, intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes pays".

Le système de protection des obtentions végétales administré par l'OCVV permet d'octroyer des droits de propriété intellectuelle, valables dans toute l'Union européenne, sur des variétés végétales. Par conséquent, les offices de propriété industrielle de pays non membres de l'Union européenne délivrant des brevets de plante peuvent recevoir des demandes de brevet dans lesquelles un droit de priorité est revendiqué sur la base d'un document de priorité émanant de l'OCVV. Cela signifie que ces offices de propriété industrielle doivent mentionner l'OCVV lorsqu'ils citent les données de priorité dans les demandes de brevet de plante correspondantes; un code à deux lettres est donc nécessaire pour identifier l'OCVV sur la première page des documents de brevet, dans les bulletins officiels, les bases de données, etc.

En vue de l'élaboration d'une proposition appropriée de code à deux lettres pour désigner l'OCVV dans la norme ST.3 de l'OMPI et afin d'éviter tout conflit avec la norme internationale ISO 3166-1, le Bureau international a consulté l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 sur les différentes possibilités. Le Secrétariat de l'Autorité de mise à jour, après avoir débattu de la question avec le président et le vice-président de l'Autorité de mise à jour, a recommandé l'utilisation de l'un des codets attribués aux utilisateurs dans le paragraphe 8.1.3 de la norme ISO 3166-1 : 1997, puisque ces codets permettent d'ajouter des entités à la liste officielle de la norme ISO 3166-1. Compte tenu du fait qu'il existe peu de codes à deux lettres encore disponibles dans la norme internationale ISO 3166-1, le Secrétariat de l'Autorité de mise à jour a estimé qu'il ne serait pas judicieux de réserver un élément de code à deux lettres non utilisé pour une utilisation ne relevant pas de la norme internationale ISO 3166-1 puisqu'il ne représenterait pas un code de pays ou de territoire. Cette recommandation nous empêche de proposer un code plus facile à mémoriser visuellement ou plus significatif, par exemple un code commençant pas la lettre "E" suivie d'une autre lettre. L'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 a récemment donné une fin de non-recevoir à des demandes de réservation de codes à deux lettres pour des utilisations déterminées, rappelant qu'il convient de recourir aux codets attribués aux utilisateurs.

Conformément au paragraphe 8.1.3 susmentionné de la norme internationale ISO 3166-1 : 1997, les codes à deux lettres attribués aux utilisateurs encore disponibles sont les séries de lettres AA, QM à QZ, XA à XZ et ZZ.

Depuis 1998, l'OCVV et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) utilisent le code à deux lettres "QZ" pour désigner l'OCVV dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales disponible sur CD-ROM; le même code est aussi utilisé dans certains documents du Conseil de l'UPOV. Il semble donc naturel de continuer à utiliser le code "QZ" pour désigner l'OCVV dans la base de données dans l'avenir.

Compte tenu de la recommandation de l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 et de l'utilisation actuelle du code à deux lettres "QZ", le Bureau international estime que, afin d'éviter que plusieurs codes désignent l'OCVV, il est souhaitable de conserver le code à deux lettres "QZ" dans la norme ST.3 de l'OMPI. L'incorporation du code "QZ" dans la norme de l'OMPI permettrait de renforcer l'utilisation de celui-ci par la communauté de la propriété industrielle et d'aider les utilisateurs de l'information en matière de propriété industrielle à comprendre les citations de documents de priorité émanant de l'OCVV.

Afin d'informer le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT), organe habilité à adopter les nouveaux codes figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI, de la position de votre office, le Bureau international aimerait connaître son avis sur l'adoption du code "QZ" pour désigner l'"Office communautaire des variétés végétales (OCVV)" dans la norme ST.3 de l'OMPI. Nous aimerions savoir si votre office est d'accord ou non avec cette proposition.

Au cas où votre office considérerait le code proposé "QZ" comme inacceptable, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous soumettre une autre proposition de code pour désigner l'"Office communautaire des variétés végétales (OCVV)" dans la norme ST.3 de l'OMPI. Ce code à deux lettres ne devra pas être en conflit avec la norme ST.3 de l'OMPI, ni avec la norme internationale ISO 3166-1.

Après adoption par le SDWG d'un code désignant l'OCVV, le Bureau international a l'intention de demander à l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 de mentionner l'utilisation de ce code dans l'annexe A de la norme ST.3 de l'OMPI (relative aux codets provenant de systèmes de codage fondés sur la norme internationale ISO 3166-1 mais ne renvoyant pas à un nom de pays) dans la partie relative aux codets réservés conformément à la norme internationale ISO 3166-1. L'annexe A en question énumère 10 codes figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI, qui sont utilisés par la communauté de la propriété industrielle.

Vous trouverez ci-joint une copie de la norme ST.3 de l'OMPI pour votre information. Cette norme est aussi disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/scit/fr/standards/standards.htm>.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette question et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Traduction d'une lettre datée du 24 mai 2005

adressée par : Monsieur Francis Gurry, vice-directeur général,
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

à : Monsieur Barteld P. Kiewiet, président,
Office communautaire des variétés végétales

Objet : Code à deux lettres servant à désigner l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) dans la norme ST.3 de l'OMPI.

Monsieur le Président,

La présente lettre fait suite à celle que je vous ai envoyée le 4 juin 2004 à propos de la création d'un code à deux lettres pour désigner l'Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) dans la norme ST.3 de l'OMPI.

À sa dernière session tenue en novembre 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a envisagé de réviser la norme ST.3 de l'OMPI en adoptant le code à deux lettres "QZ" pour désigner l'OCVV. Toutefois, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) n'ayant pas reçu de réponse à la lettre susmentionnée, le SDWG a décidé de reporter sa décision à sa session suivante qui doit se tenir en septembre 2005.

Étant donné que la communauté de la propriété industrielle a besoin de citer des documents de priorité émanant de l'OCVV dans certaines demandes de brevet de plante et que le Bureau international n'a pas reçu d'autre proposition de code pour désigner l'OCVV dans la norme ST.3 de l'OMPI, le SDWG examinera de nouveau la question de l'adoption du code "QZ" pour désigner l'OCVV à sa session de septembre 2005. Afin de pouvoir informer le SDWG de la position de votre office, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer quelques informations sur l'avis de votre office sur cette question. Toutes informations ou observations provenant de votre office sur le code proposé "QZ" ou toute autre proposition de code conforme à la norme internationale ISO 3166 et à la norme ST.3 de l'OMPI sont les bienvenues.

Je vous remercie par avance de votre aimable collaboration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

Traduction d'une note verbale datée du 13 septembre 2004

Notification d'un changement de nom

L'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a le plaisir, l'honneur et le privilège de l'informer que, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à sa neuvième session tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) [voir les paragraphes 51 et 52 du rapport de la neuvième session du Conseil des ministres (document ARIPO/CM/IX/11)], l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) porte désormais le nom d'Organisation régionale africaine de la propriété **intellectuelle** (ARIPO).

Le changement de nom de l'organisation est conforme aux amendements à l'Accord de Lusaka visant à incorporer le nouveau mandat dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Ce changement de nom et les amendements à l'Accord de Lusaka prendront effet deux mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 13 novembre 2004.

L'ARIPO saisit cette occasion pour renouveler à l'OMPI les assurances de sa très haute considération.

HARARE

Le 13 septembre 2004

[Fin de l'annexe III et du document]